



Québec, le 12 avril 2018

Objet : Crédit pour maintien à domicile
Communautés religieuses
N/Réf. : 18-041571-001

*****,

La présente est pour faire suite à la question que vous nous avez adressée
***** au sujet de l'application du crédit d'impôt pour maintien à domicile des
aînés, ci-après désigné « CMD », à l'égard des membres de communautés
religieuses.

Votre demande vise plus particulièrement le calcul des dépenses
admissibles des membres de communautés religieuses ayant prononcé des vœux
de pauvreté perpétuelle.

Vous nous soumettez la situation où une communauté religieuse
embauche un préposé aux soins de même qu'une infirmière diplômée et répartit
ensuite le total des frais ainsi engagés sur l'ensemble des membres de la
communauté religieuse qui habitent l'immeuble où sont rendus les services. La
répartition n'est pas effectuée uniquement entre les membres ayant effectivement
bénéficié des services en question. Il est donc possible que certains membres
n'aient pas reçu les services.

Également, vous indiquez que des membres qui sont considérés comme
étant des personnes non autonomes peuvent se voir attribuer un montant plus
élevé considérant leurs besoins en services plus grands comparativement à
d'autres membres qui sont des personnes autonomes.

Vous désirez savoir si une telle méthode de détermination des dépenses
admissibles au CMD pour les membres d'une communauté religieuse est
acceptable et, sinon, quelle méthode pourrait être acceptable.

Opinion

Conformément à l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », une dépense admissible dans une année d'imposition désigne, de façon générale, la partie d'un montant payé dans l'année par un particulier admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

Cette définition fait état de la nécessité, d'une part, que la dépense relative à un service admissible soit assumée par l'aîné qui bénéficie de ce service et, d'autre part, qu'une partie de la dépense puisse raisonnablement être attribuée à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard de l'aîné.

Dans le contexte où un membre d'une communauté religieuse a fait vœu de pauvreté perpétuelle et dont les revenus sont systématiquement déposés dans un compte de sa communauté, il est difficile de soutenir et de prouver qu'une dépense attribuable à ce membre ait été payée à même ses propres fonds.

Comme il n'est pas de l'intention du législateur d'empêcher ces membres de pouvoir bénéficier du CMD, Revenu Québec accepte de considérer, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.61.1 de la LI, qu'un paiement relatif à un service admissible d'un membre de communauté religieuse a été fait par ce membre, même si ce paiement a été fait à même le compte de la communauté, dans la mesure où il est plausible que ledit membre ait contribué à ce compte pour au moins le montant des dépenses réclamées à son égard.

La question est de savoir s'il est plausible que ce membre eût été en mesure de payer les dépenses pour lesquelles le CMD est demandé s'il avait pu déposer dans un compte qui lui est propre tous les fonds qu'il a accumulés et qui ont été versés dans le compte commun.

Ceci étant dit, la détermination de la dépense attribuable à un service admissible rendu aux membres de la communauté peut aussi causer des difficultés d'appréciation dans un contexte où les membres d'une communauté religieuse qui sont des particuliers admissibles au CMD bénéficient souvent collectivement, avec d'autres membres non admissibles, de services admissibles et d'autres services qui ne sont pas des services admissibles, et dont les coûts ne sont pas comptabilisés à la pièce et par individu.

Encore ici, Revenu Québec est d'avis que cette impossibilité d'identifier isolément une dépense admissible relative à un service admissible rendu ou à être rendu à un particulier admissible ne doit pas faire en sorte que le CMD soit refusé systématiquement. À cet égard, nous considérons qu'il revient au demandeur de démontrer la pertinence de la méthode utilisée pour attribuer le plus exactement possible une dépense admissible à un particulier admissible.

Dans le cas présent, nous sommes d'avis que le fait de répartir les dépenses sur l'ensemble des membres d'une communauté religieuse ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle qui habitent l'immeuble où sont rendus les services, peut être une méthode acceptable. À cet égard, nous sommes d'avis que dans la mesure où un membre de la communauté religieuse qui habite l'immeuble a accès aux services d'un préposé aux soins et à des soins infirmiers, il peut être considéré qu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu à ce membre qui est un particulier admissible. Ainsi, si tous les membres de la communauté qui habitent l'immeuble ont accès aux services, nous sommes d'avis qu'il faut considérer que tous les membres de la communauté reçoivent les services incluant les membres qui ne sont pas des particuliers admissibles. Ces derniers n'auraient cependant pas droit au CMD sur la partie des dépenses que l'on pourrait raisonnablement attribuer à un service rendu ou à être rendu à leur égard.

Également, le fait d'attribuer un montant plus élevé aux membres qui sont des personnes non autonomes ne nous apparaît pas déraisonnable à première vue si l'on considère que de façon générale, les besoins en services d'une personne non autonome sont plus grands que ceux d'une personne autonome.

Comme il appartient à la communauté religieuse de démontrer la pertinence de la méthode de répartition des dépenses admissibles au CMD utilisée pour attribuer le plus exactement possible une dépense admissible à ses membres, il n'est pas exclu qu'une autre méthode puisse également être acceptable. Il faut toutefois garder à l'esprit que l'attribution de la dépense au membre est acceptable dans la mesure où il est plausible que ledit membre ait contribué au compte de la communauté pour au moins le montant des dépenses réclamées à son égard.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers